

## Point n°4 : Avis du CHSCT concernant la nomination d'un nouvel agent douanier en charge de la radioprotection à la DI des Douanes de Roissy

# Délibération

Les membres du comité CHSCT 93 sont satisfaits qu'il soit inscrit à l'ordre du jour du présent comité la désignation d'une personne compétente en radio protection au sein de la Direction Interrégionale (DI) des Douanes et Droits Indirects de Roissy afin de pouvoir rendre un avis sur ce point. C'est une **bonne pratique que la DI avait déjà mis en place** lors d'un précédent CHSCT, le 26 juin 2014, pour la validation des certificats de 2 autres agents.

### Points positifs

En effet pour que cette **désignation soit conforme à la réglementation**, l'article R4451-107 du code du travail stipule que « La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ».

Au regard des documents transmis par la douane aux membres du comité, nous constatons que **la personne proposée remplit les conditions** prévues à l'article R4451-108, à savoir qu'elle est bien titulaire d'un certificat valable jusqu'au 5 décembre 2021.

Certificat qui a été délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités. Nous observons également que ses attributions sont en adéquation avec la réglementation du travail.

### Quelques rappels

Concernant la fiche de poste établie par le bureau A3 (auxquels étaient également associés les bureaux B2 et A1 de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, fiche malheureusement non annexée aux documents de travail), nous vous rappelons également que **le médecin de prévention doit être associé à la prévention des risques d'exposition aux rayons ionisants notamment pour la rédaction des fiches d'exposition** prévue aux articles R4451-57 et 117 du code du travail.

Autre point nécessaire et obligatoire, au regard de l'article R4451-119, les CHSCT doivent aussi être informés par l'employeur **au moins une fois par an du bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique** prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs.

Doivent également être communiqués aux CHSCT, **les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises** pour y remédier ; ainsi que les informations concernant les dépassements observés par rapport aux objectifs de doses collectives et individuelles mentionnés au 2° de l'article R. 4451-11.

### Pour conclure

Dans ce cadre précis, l'employeur doit prendre les dispositions pour se conformer aux règles et obligations mentionnées dans le code du travail concernant les mesures administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants.

Pour permettre au CHSCT 93 d'accomplir pleinement sa mission, nous vous demandons donc de communiquer aux membres du comité l'ensemble des éléments prévus et mentionnés dans le code du travail dans le cadre de la prévention des risques d'expositions aux rayons ionisants.

Les organisations syndicales SOLIDAIRES – CGT – FO – CFDT au CHSCT 93  
Bobigny, le vendredi 3 mars 2017